

DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Retraite, centre de

1. Description activité/institution

Centre de retraite - centre de rencontres.

Des personnes se rencontrent dans un centre où ils peuvent recevoir des repas et disposer de logements. Repas et logements sont payants.

2. Commission paritaire compétente

Pour les travailleurs :

la commission paritaire de l'industrie hôtelière n° 302, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.10.1974 (Moniteur belge du 30.04.1975) instituant cette commission.

"tous les établissements recevants...des pensionnaires ou des hôtes payants, et en général tous les établissements où, contre payement, sont débitées des boissons, fournis des repas ou procuré du logement".

3. Motivation

Ce n'est pas parce qu'un centre de retraite ne peut être considéré comme appartenant typiquement au secteur HORECA (droit fiscal) que la C.P. 302 n'est pas compétente. Dès le moment où l'on accueille, fournit des repas et l'on procure du logement contre paiement (même si le centre ne fait pas de bénéfices), la C.P. 302 est compétente.

Date : 2002.03.05